

COURRIER ARRIVE

- 3 JUIL. 2018



Copie DREAL
inclure dans
AD cadastre
cl

DREAL UD PERPIGNAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan le 29 juin 2018

Dossier suivi par : Cathy Fontvieille Safont
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2018180-0002

Ajoutant un alinéa à l'article 1.3 de l'arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société Brasserie MILLES SAS à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges afin de prendre en compte l'antériorité au titre de la nomenclature IOTA

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société Brasserie MILLES SAS à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3604 du 12/10/2005 modifiant l'arrêté du 21/06/99 susvisé ;

Vu la déclaration d'antériorité déposée par la société Brasserie MILLES SAS concernant les rubriques de la nomenclature eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 » et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par « une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ; »

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées

au sein de l'autorisation environnementale.

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société MILLES.

Considérant que la société Brasserie MILLES SAS exploite 1 forage dénommé F2 dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, avec une capacité de 30 m³ /h soit supérieure ou égale à 8 m³/h et 1 forage dénommé F3 captant la nappe superficielle avec une capacité de 15 m³/h, 300 m³/j et 60000 m³/an ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°1902 du 21 juin 1999 modifié autorisant la société Brasserie MILLES SAS à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges est ajouté l'alinéa suivant :

Les prélèvements par forage sont classés dans la nomenclature IOTA comme suit :

Rubrique IOTA	Désignation	Capacité	Régime
1.3.1.0-1°	ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ;	Forage F2 Nappe du pliocène profondeur de 80 m débit maximal : 30 m ³ /h 240 m ³ /j	A
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Forage F3 Nappe superficielle profondeur de 28 m, débit maximal : 15 m ³ /h 300 m ³ /j 60000 m ³ /an	D

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Toulouges et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

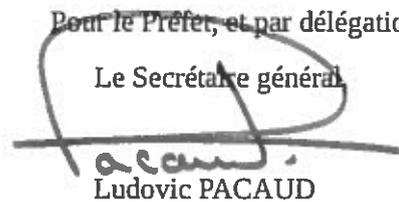
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-orientales pendant une durée minimale d'un mois.
- ✓

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Toulouges, ainsi qu'à la société Brasserie Milles SAS .

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Pacaud', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.